

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2025

PJJ D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 219

présenté par

Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et M. Roumégas

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , sous réserve qu'ils aient été régulièrement édifiés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 précise que le bâti concerné par le présent titre exclut l'habitat informel. Cet amendement vise à empêcher la reconstruction de l'habitat mahorais, souvent « en dur », mais construit hors du cadre légal.

Les Mahorais, qu'ils soient professionnels, personnels administratifs ou simples citoyens, savent qu'une large partie des constructions sur l'archipel ne disposent pas de permis de construire.

Émettre cette réserve peut paraître de bon sens dans l'hexagone, mais prend une tournure tout autre à Mayotte où elle « illégaliserait » un grand nombre de reconstructions d'habitations.